

## **AVIS**

La copie ci-jointe du supplément de prospectus de la Banque Canadienne Impériale de Commerce daté du 26 mai 2017 (le « supplément de prospectus ») est déposée de nouveau afin de corriger une erreur administrative. Les mots « (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) » ont été ajoutés dans les termes (i) « actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux rajusté, série 45 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) » à deux endroits à la page S-1 et (ii) « actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux variable, série 46 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) » à un endroit à la page S-2. Aucun autre changement n'a été apporté au supplément de prospectus.

## SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

au prospectus préalable de base simplifié daté du 16 mars 2016

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base daté du 16 mars 2016 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document réputé intégré au prospectus simplifié préalable de base par renvoi ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis d'Amérique. Ces titres ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis et le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 16 mars 2016 provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire général, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1A2, n° de téléphone 416-980-3096 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

### Nouvelle émission



Le 26 mai 2017

## Banque Canadienne Impériale de Commerce

**800 000 000 \$**

**(32 000 000 d'actions)**

**Actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif,**

**à taux rajusté, série 45**

**(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))**

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux rajusté, série 45 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions série 45 ») de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC » ou la « Banque ») auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés en espèces non cumulatifs fixes, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration de la CIBC (le « conseil d'administration ») pour la période initiale allant de la date de clôture du présent placement inclusivement au 31 juillet 2022 exclusivement (la « période de taux fixe initiale »), payables trimestriellement le 28<sup>e</sup> jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre à un taux annuel de 4,40 %. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, s'élèveront à 0,275 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 27 octobre 2017 et s'élèvera à 0,45507 \$ par action si la date de clôture est le 2 juin 2017, comme prévu. Voir « Détails du placement ».

Pour chaque période de cinq ans après la période de taux fixe initiale (chacune, une « période de taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions série 45 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, payables trimestriellement le 28<sup>e</sup> jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, dont le montant par action sera calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel (défini dans les présentes) applicable à cette période de taux fixe ultérieure par 25,00 \$ et en divisant le résultat ainsi obtenu par quatre. Le taux de dividende fixe annuel pour chaque période de taux fixe ultérieure sera établi par la CIBC le 30<sup>e</sup> jour avant le premier jour de cette période de taux fixe ultérieure et sera égal à la somme du rendement du gouvernement du Canada (défini dans les présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi plus 3,38 %. Voir « Détails du placement ».

## Option de conversion en actions série 46

Sous réserve du droit de la CIBC de racheter la totalité des actions série 45, les porteurs d'actions série 45 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions série 45 en actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, à taux variable, série 46 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) de la CIBC (les « actions série 46 »), sous réserve de certaines conditions, le 31 juillet 2022 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions série 46 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, payables trimestriellement le 28<sup>e</sup> jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel ultérieure est appelée « période de taux variable trimestrielle »), dont le montant par action est calculé en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (défini dans les présentes) par 25,00 \$ calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés au cours de la période de taux variable trimestrielle applicable divisé par 365. Le taux de dividende trimestriel variable sera égal à la somme du taux des bons du Trésor (défini dans les présentes) plus 3,38 % établi le 30<sup>e</sup> jour avant le premier jour de la période de taux variable trimestrielle applicable. Voir « Détails du placement ».

Sous réserve de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), y compris, si nécessaire, l'approbation préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 45 en tant que série — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 45 », le 31 juillet 2022 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, la CIBC pourra racheter à son gré la totalité ou une partie des actions série 45 alors en circulation en versant, pour chaque action série 45 ainsi rachetée, une somme en espèces de 25,00 \$ majorée de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Voir « Détails du placement ».

À la survenance d'un événement déclencheur (défini dans les présentes), chaque action série 45 en circulation et, si elle est émise, chaque action série 46 en circulation seront automatiquement et immédiatement converties, de façon totale et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées de la Banque (les « actions ordinaires ») correspondant à  $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de l'action}) \div \text{prix de conversion}$  (chacun défini dans les présentes) (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (une « conversion automatique FPUNV »). Les investisseurs devraient, par conséquent, examiner attentivement les renseignements à l'égard de la Banque, des actions série 45, des actions série 46, des actions ordinaires et les conséquences d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV inclus dans le présent supplément de prospectus daté du 26 mai 2017 (le « supplément de prospectus ») et dans le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 16 mars 2016 (le « prospectus ») et qui y sont intégrés par renvoi.

Le siège social de la CIBC est situé au Commerce Court, Toronto (Ontario) M5L 1A2.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions série 45, des actions série 46 et des actions ordinaires en lesquelles les actions série 45 et les actions série 46 peuvent être converties à la conversion automatique FPUNV à la TSX. L'inscription de ces titres à la TSX est assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions de la TSX au plus tard le 23 août 2017. La CIBC a également demandé l'inscription des actions ordinaires en lesquelles chacune des actions série 45 et des actions série 46 peut être convertie à la New York Stock Exchange (la « NYSE »). L'inscription de ces actions ordinaires est assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions d'inscription de la NYSE.

## **PRIX : 25,00 \$ l'action série 45 avec rendement de 4,40 %**

Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Canaccord Genuity, Société en commandite de titres financiers Brookfield, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc., Placements Manuvie Incorporée, Raymond James Ltée et Eight Capital (les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions série 45, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la CIBC et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est fait mention à la rubrique « Mode de placement » ci-dessous et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la CIBC et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. **Marchés mondiaux CIBC inc., chef de file des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de cette propriété, la CIBC est un émetteur associé et relié à Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières.** Voir « Mode de placement ».

	<b>Prix d'offre</b>	<b>Rémunération des preneurs fermes<sup>(1)</sup></b>	<b>Produit net revenant à la CIBC<sup>(2)</sup></b>
Par action série 45.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	800 000 000 \$	24 000 000 \$	776 000 000 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action série 45 vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions série 45 vendues. La rémunération indiquée au tableau est présentée dans l'hypothèse où aucune action n'est vendue à ces établissements.
- (2) Avant déduction des frais d'émission payables par la CIBC, estimés à 500 000 \$.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser le cours des actions série 45. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions série 45 à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On s'attend à ce que la clôture ait lieu vers le 2 juin 2017 ou à une date ultérieure dont CIBC et les preneurs fermes peuvent convenir, mais dans tous les cas, au plus tard le 30 juin 2017. Un certificat d'inscription en compte seulement attestant les actions série 45 sera émis et inscrit au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») seulement ou au nom de son représentant. Il sera déposé auprès de la CDS à la clôture du présent placement. Un acquéreur d'actions série 45 ne recevra qu'une confirmation à l'intention du client de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui les actions série 45 sont achetées. Voir « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 45 en tant que série — Services de dépôt ».

Sauf indication contraire, les termes définis dans le prospectus et utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

## Table des matières

Énoncés prospectifs.....	S-4
Admissibilité aux fins de placement.....	S-5
Documents intégrés par renvoi.....	S-5
Ventes ou placements antérieurs.....	S-6
Prix et volume de négociation des titres de la CIBC.....	S-7
Détails du placement.....	S-7
Notes.....	S-16
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques.....	S-17
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	S-18
Ratio de couverture par le résultat.....	S-20
Mode de placement.....	S-21
Facteurs de risque.....	S-22
Emploi du produit.....	S-26
Questions d'ordre juridique.....	S-26
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	S-26
Droits de résolution et sanctions civiles.....	S-26
Attestation des preneurs fermes.....	A-1

## Énoncés prospectifs

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. Tous ces énoncés sont faits conformément aux dispositions d'« exonération » (*safe harbour*) des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis, y compris la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et se veulent des énoncés prospectifs en vertu de ces lois. Ces énoncés comprennent notamment des déclarations sur l'exploitation, les secteurs d'activités, la situation financière, la gestion du risque, les priorités, les cibles, les objectifs continus, les stratégies, le cadre réglementaire dans lequel la CIBC exerce ses activités et les perspectives de la CIBC pour l'année civile 2017 et les exercices subséquents. Ces énoncés se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « compter », « avoir l'intention », « estimer », « prévision », « cible », « objectif » et d'autres expressions de même nature et de verbes au futur ou au conditionnel. De par leur nature, ces énoncés prospectifs obligent la CIBC à poser des hypothèses et sont soumis à des risques inhérents et à des incertitudes de nature générale ou spécifique. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la CIBC, ont une incidence sur l'exploitation, le rendement et les résultats de la CIBC et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats avancés dans ses énoncés. Ces facteurs comprennent le risque lié au crédit, au marché, à la liquidité, à la stratégie, à l'assurance, à l'exploitation, à la réputation, à la législation, à la réglementation et à l'environnement; l'efficacité et la pertinence des processus et modèles de gestion et d'évaluation des risques de la CIBC; les changements, d'ordre législatif ou réglementaire, dans les territoires où la CIBC mène des activités, notamment la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* et les règlements qui ont été pris et qui seront pris en application de celle-ci, la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques et les réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe, les normes mondiales concernant la réforme relative aux fonds propres et à la liquidité élaborées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, et les normes se rapportant à la législation sur la recapitalisation des banques et au système de paiements au Canada; les modifications et l'interprétation de lignes directrices et d'instructions en matière d'information quant aux fonds propres à risque et les lignes directrices réglementaires en matière de taux d'intérêt et de liquidité; l'issue d'actions en justice et de procédures réglementaires et les questions connexes; les conséquences des modifications des normes et des règles comptables et de leur interprétation; les changements apportés aux estimations que la CIBC fait de ses réserves et provisions; les changements apportés aux lois fiscales; les changements aux notes de crédit de la CIBC; la conjoncture politique, y compris les changements touchant aux questions économiques ou commerciales; les répercussions possibles de conflits internationaux et de la guerre contre le terrorisme sur les activités de la CIBC; les calamités naturelles; les situations d'urgence en matière de santé publique, les désordres touchant l'infrastructure publique et les autres événements catastrophiques; le recours aux services de tiers pour la fourniture de certaines composantes de l'infrastructure commerciale de la CIBC; les perturbations éventuelles des systèmes de technologie de l'information et des services de la CIBC, le risque accru en matière de cybersécurité, lequel peut comprendre le vol d'actifs, l'accès non autorisé à de l'information sensible ou des perturbations des activités; le risque lié aux médias sociaux; les pertes découlant de fraudes internes ou externes; la lutte contre le blanchiment d'argent; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information qui est fournie à la CIBC concernant ses

clients et ses contreparties; le défaut des tiers de remplir leurs obligations à l'égard de la CIBC ou à l'égard des sociétés membres de son groupe ou des personnes qui ont un lien avec elle; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents bien établis et de nouveaux arrivés dans l'industrie des services financiers, y compris les services bancaires mobiles et par Internet; l'évolution des technologies; l'activité des marchés financiers mondiaux; les modifications de la politique monétaire et économique; les fluctuations des devises et des taux d'intérêt, notamment en raison de la volatilité sur les marchés et de la volatilité des cours du pétrole; la conjoncture commerciale et économique mondiale en général et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays dans lesquels la CIBC mène des activités, y compris l'accroissement du niveau d'endettement des ménages au Canada et les risques de crédit à l'échelle mondiale; la capacité de la CIBC de concevoir et de lancer de nouveaux produits et services, d'élargir ses canaux de distribution, d'en mettre au point de nouveaux et d'accroître les revenus qu'elle en tire; les changements des habitudes de consommation et d'épargne des clients; la capacité de la CIBC à attirer et à retenir des employés et des cadres supérieurs clés; la capacité de la CIBC à mettre en œuvre ses stratégies et à réaliser et intégrer des acquisitions et des coentreprises; le risque que les synergies et les avantages prévus de l'acquisition de PrivateBancorp, Inc. ne soient pas réalisés dans les délais prévus, voire qu'ils ne soient pas réalisés du tout ou la possibilité que la clôture de l'acquisition n'ait pas lieu au moment prévu, voire qu'elle n'ait pas lieu du tout en raison de l'incapacité d'obtenir toutes les approbations requises, ou du fait que les autres conditions préalables à la clôture ne sont pas remplies au moment prévu, voire qu'elles ne sont pas remplies du tout et la capacité de la CIBC de prévoir et de gérer les risques liés à ces facteurs.

Cette énumération ne couvre pas tous les facteurs susceptibles d'influer sur les énoncés prospectifs de la CIBC. Des renseignements supplémentaires concernant ces facteurs figurent à la rubrique « Gestion du risque » dans le rapport annuel 2016 de la CIBC et dans le rapport du deuxième trimestre de la CIBC (comme chacun de ces termes est défini dans les présentes) de la CIBC. Ces facteurs et d'autres doivent éclairer la lecture des énoncés prospectifs de la CIBC, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance démesurée à ces derniers. La CIBC ne s'engage pas à mettre à jour aucun des énoncés prospectifs que renferment le présent supplément de prospectus, le prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf lorsque la loi l'exige.

### **Admissibilité aux fins de placement**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la CIBC, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions série 45, si elles étaient émises à la date des présentes, seraient, à cette date, des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, par un fonds enregistré de revenu de retraite, par un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, par un régime de participation différée aux bénéficiaires ou par un compte d'épargne libre d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). Si le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt ou le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ne détient pas une participation notable (au sens donné à cette expression dans la LIR) dans la CIBC, et si ce titulaire ou rentier n'a pas de lien de dépendance avec la CIBC aux fins de la LIR, les actions série 45 ne constitueront pas des « placements interdits » (au sens donné à cette expression dans la LIR) pour une fiducie régie par un tel compte d'épargne libre d'impôt, régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite. Les actions série 45 ne constitueront pas non plus des placements interdits pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si elles constituent des « biens exclus » au sens donné à cette expression au paragraphe 207.01(1) de la LIR pour ces fiducies. Conformément aux propositions (définies dans les présentes) publiées le 22 mars 2017, il est également proposé que les règles relatives aux « placements interdits » s'appliquent (i) aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité et à leurs titulaires; et (ii) aux régimes enregistrés d'épargne-études et à leurs souscripteurs. Les titulaires d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, les rentiers d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite et les souscripteurs d'un régime enregistré d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'établir si les actions série 45 constitueront des placements interdits compte tenu de leur situation personnelle.

### **Documents intégrés par renvoi**

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint aux seules fins du placement des actions série 45. D'autres documents, notamment ceux énumérés ci-dessous, sont également intégrés ou réputés intégrés au prospectus par renvoi (se reporter au prospectus pour en connaître le détail) :

- (i) la notice annuelle de la CIBC datée du 30 novembre 2016, qui intègre par renvoi des parties du Rapport annuel de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2016 (le « Rapport annuel 2016 de la CIBC »);

- (ii) les états financiers consolidés audités comparatifs de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2016 ainsi que le rapport des vérificateurs pour l'exercice 2016 de la CIBC;
- (iii) le rapport de gestion de la CIBC pour l'exercice clos le 31 octobre 2016 (le « rapport de gestion de la CIBC pour 2016 ») figurant dans le Rapport annuel 2016 de la CIBC;
- (iv) les états financiers consolidés intermédiaires non audités comparatifs de la CIBC pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2017 figurant dans le rapport aux actionnaires de la CIBC pour le deuxième trimestre de 2017 (le « rapport du deuxième trimestre de la CIBC »);
- (v) le rapport de gestion de la CIBC figurant dans le rapport du deuxième trimestre de la CIBC (le « rapport de gestion du deuxième trimestre de 2017 de la CIBC »);
- (vi) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la CIBC datée du 23 février 2017 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de la CIBC tenue le 6 avril 2017;
- (vii) la déclaration de changement important de la CIBC datée du 6 avril 2017 déposée dans le cadre de la conclusion, par la CIBC, d'une convention de fusion modifiée visant l'acquisition de PrivateBancorp, Inc.;
- (viii) la déclaration de changement important de la CIBC datée du 8 mai 2017 déposée dans le cadre de la conclusion, par la CIBC, d'une deuxième modification de la convention de fusion visant l'acquisition de PrivateBancorp, Inc.;
- (ix) le modèle (au sens donné à cette expression dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »)) du sommaire des modalités daté du 25 mai 2017, déposé sur SEDAR dans le cadre du placement (le « sommaire des modalités initial »);
- (x) le modèle du sommaire des modalités modifié daté du 25 mai 2017, déposé sur SEDAR dans le cadre du placement (le « sommaire des modalités » et, avec le sommaire des modalités initial, les « documents de commercialisation »).

Le sommaire des modalités initial indiquait un montant de placement de 400 000 000 \$ (16 000 000 d'actions série 45), une option des preneurs fermes pouvant être exercée au prix d'émission, en totalité ou en partie, jusqu'à deux jours ouvrables avant la clôture visant l'acquisition d'un nombre maximal de 4 000 000 d'actions série 45 supplémentaires, et un premier versement de dividende initial le 28 juillet 2017. Le sommaire des modalités indique un montant de placement confirmé de 800 000 000 \$ (32 000 000 d'actions série 45), aucune option des preneurs fermes et un premier versement de dividende initial le 27 octobre 2017. Conformément à l'alinéa 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, la Banque a préparé le sommaire des modalités compte tenu des modifications figurant dans la phrase précédente et une version soulignée du sommaire des modalités qui indique ces modifications. Le sommaire des modalités et la version soulignée du sommaire des modalités ont été déposés sur SEDAR.

## **Documents de commercialisation**

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus ni du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou toute modification de celui-ci. Le modèle des « documents de commercialisation » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 41-101) déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des actions série 45 aux termes du présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi aux présentes et dans le prospectus.

## **Ventes ou placements antérieurs**

Il n'y a eu aucune émission d'actions privilégiées de catégorie A de la CIBC ou d'autres titres pouvant être convertis en actions privilégiées de catégorie A de CIBC ou échangés contre celles-ci au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

## Prix et volume de négociation des titres de la CIBC

Le tableau suivant indique le prix et le volume de négociation des titres de la CIBC à la TSX sous les symboles « CM », « CM.PR.O », « CM.PR.P » et « CM.PR.Q », respectivement, au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

	Mai 16	Juin 16	Juill. 16	Août 16	Sept. 16	Oct. 16	Nov. 16	Déc. 16	Janv. 17	Févr. 17	Mars 17	Avril 17	Mai 17 <sup>1</sup>
Actions ordinaires	104,30 \$	104,65 \$	100,47 \$	104,97 \$	104,87 \$	101,85 \$	106,28 \$	112,34 \$	113,35 \$	120,83 \$	120,66 \$	116,30 \$	110,99 \$
Haut	97,65 \$	96,38 \$	95,50 \$	97,45 \$	100,03 \$	99,17 \$	97,52 \$	106,50 \$	109,85 \$	110,81 \$	112,72 \$	108,84 \$	105,05 \$
Bas	22 543	32 721	20 476	20 552	25 269	21 522	25 502	27 360	20 500	24 477	38 549	25 488	31 995
Vol. (en milliers)													
Priv. série 39													
Haut	19,72 \$	19,28 \$	19,38 \$	19,80 \$	19,26 \$	19,45 \$	19,87 \$	20,02 \$	21,40 \$	22,65 \$	22,82 \$	22,97 \$	22,08 \$
Bas	18,22 \$	17,83 \$	18,12 \$	19,01 \$	18,55 \$	18,57 \$	19,00 \$	19,10 \$	19,42 \$	21,17 \$	22,05 \$	22,06 \$	21,08 \$
Vol. (en milliers)	218	292	191	415	747	343	481	406	363	235	326	174	185
Priv. série 41													
Haut	19,18 \$	18,82 \$	19,00 \$	19,41 \$	18,96 \$	19,00 \$	19,47 \$	19,99 \$	20,98 \$	22,07 \$	22,30 \$	22,39 \$	21,79 \$
Bas	17,84 \$	17,52 \$	17,87 \$	18,72 \$	18,10 \$	18,11 \$	18,52 \$	18,59 \$	19,24 \$	20,67 \$	21,39 \$	21,56 \$	20,73 \$
Vol. (en milliers)	321	464	221	473	577	393	387	408	468	244	312	203	131
Priv. série 43													
Haut	20,54 \$	20,50 \$	20,75 \$	21,65 \$	20,80 \$	21,29 \$	21,86 \$	21,99 \$	24,50 \$	23,99 \$	23,97 \$	23,80 \$	23,26 \$
Bas	19,24 \$	18,8 \$	19,47 \$	20,62 \$	19,72 \$	20,16 \$	20,42 \$	20,77 \$	21,77 \$	22,56 \$	22,93 \$	23,15 \$	22,26 \$
Vol. (en milliers)	175	181	151	184	274	336	278	401	179	156	124	592	97

### Détails du placement

#### Certaines dispositions relatives aux actions série 45 en tant que série

Voici un résumé de certaines dispositions des actions série 45, en tant que série.

#### Définition des termes

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions série 45.

« **date de calcul du taux fixe** » Pour une période de taux fixe ultérieure, le 30<sup>e</sup> jour avant le premier jour de cette période de taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » L'affichage désigné comme page « GCAN5YR<INDEX> » sur le service Bloomberg Financial L.P. (ou une autre page qui peut remplacer la page GCAN5YR sur ce service) pour la présentation des rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période de taux fixe initiale** » La période allant de la date de clôture du présent placement inclusivement au 31 juillet 2022 exclusivement.

« **période de taux fixe ultérieure** » Pour la période de taux fixe ultérieure initiale, la période allant du 31 juillet 2022 inclusivement au 31 juillet 2027 exclusivement et, pour chaque période de taux fixe ultérieure suivante, la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période de taux fixe ultérieure précédente jusqu'au 31 juillet exclusivement au cours de la cinquième année par la suite.

« **rendement du gouvernement du Canada** » À toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en présumant une capitalisation semestrielle) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens ayant une durée à l'échéance de cinq ans cotée à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui apparaît sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux n'apparaît pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg, à cette date, le rendement du gouvernement du Canada désignera la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, autres

<sup>1</sup> Les données pour mai 2017 comprennent les prix et volumes de négociation jusqu'au 25 mai 2017, inclusivement.



que Marchés mondiaux CIBC inc., choisis par la CIBC, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en présumant la capitalisation semestrielle) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date avec une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » Pour toute période de taux fixe ultérieure, le taux (exprimé en taux de pourcentage arrondi à un cent millièmme de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi) égal à la somme du rendement du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable plus 3,38 %.

### ***Dividendes***

Au cours de la période de taux fixe initiale, les porteurs des actions série 45 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels fixes, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve de la Loi sur les banques, le 28<sup>e</sup> jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel de 4,40 %. Ces dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, seront de 0,275 \$ par action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 27 octobre 2017 et s'élèvera à 0,45507 \$ par action si la date de clôture est le 2 juin 2017 comme prévu à l'égard de la période allant de la date de l'émission initiale des actions série 45 inclusivement jusqu'au 31 octobre 2017 exclusivement.

Au cours de chaque période de taux fixe ultérieure après la période de taux fixe initiale, les porteurs d'actions série 45 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs fixes, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le 28<sup>e</sup> jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, dont le montant par action sera calculé en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période de taux fixe ultérieure par 25,00 \$ et en divisant le résultat ainsi obtenu par quatre.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période de taux fixe ultérieure sera établi par la CIBC à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'erreur manifeste, cette décision sera définitive et liera la CIBC et tous les porteurs d'actions série 45. À la date de calcul du taux fixe, la CIBC donnera un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période de taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions série 45 alors en circulation et du taux de dividendes trimestriel variable (défini dans les présentes) applicable aux actions série 46 pour la période de taux variable trimestrielle (définie dans les présentes) suivante.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, ou de partie de dividende, sur les actions série 45 au plus tard à la date de versement du dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs des actions série 45 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à jamais.

### ***Rachat***

Les actions série 45 ne pourront pas être rachetées avant le 31 juillet 2022. Sous réserve de la Loi sur les banques, de l'approbation préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-dessous à la sous-rubrique « — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 45 », le 31 juillet 2022 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, la CIBC pourra racheter à son gré la totalité ou une partie des actions série 45 alors en circulation sans le consentement du porteur en versant pour chaque action ainsi rachetée un montant en espèces de 25,00 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat.

La CIBC donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins que la totalité des actions série 45 en circulation doit être rachetée à un moment quelconque, les actions à racheter seront rachetées proportionnellement sans tenir compte des fractions. Il y a lieu de se reporter aux dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques ».

### ***Conversion des actions série 45 en actions série 46***

Sous réserve du droit de la CIBC de racheter les actions série 45 comme il est décrit ci-dessus, les porteurs d'actions série 45 auront le droit, à leur gré, le 31 juillet 2022 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion des actions série 45 »), de convertir, sous réserve des restrictions à la conversion énoncées ci-dessus et du paiement ou de la remise à la CIBC d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il en est) à payer, la totalité ou une partie des actions série 45 inscrites à leur nom en actions série 46 à raison d'une action série 46 pour chaque action série 45. L'avis

de l'intention d'un porteur de convertir ses actions série 45 est irrévocable et doit parvenir à la CIBC au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour avant une date de conversion des actions série 45, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour précédant une telle date.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions série 45 applicable, la Banque donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série 45 du droit de conversion susmentionné. À la date de calcul du taux fixe, la CIBC donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série 45 du taux de dividende fixe annuel pour la période de taux fixe ultérieure suivante et le taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions série 46 pour la période de taux variable trimestrielle suivante.

Les porteurs d'actions série 45 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série 46 si la CIBC établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion des actions série 45 moins de 1 000 000 d'actions série 46, compte tenu de toutes les actions série 45 déposées aux fins de conversion en actions série 46 et de toutes les actions série 46 déposées aux fins de conversion en actions série 45. La CIBC en donnera un avis écrit à tous les porteurs inscrits d'actions série 45 au moins sept jours avant la date de conversion des actions série 45 applicable. En outre, si la CIBC établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion des actions série 45 moins de 1 000 000 d'actions série 45, compte tenu de toutes les actions série 45 déposées aux fins de conversion en actions série 46 et de toutes les actions série 46 déposées aux fins de conversion en actions série 45, alors, la totalité absolue, et non moins que la totalité absolue, des actions série 45 qui restent en circulation seront automatiquement converties en actions série 46 à raison d'une action série 46 pour chaque action série 45 à la date de conversion des actions série 45 applicable et la CIBC en donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série 45 restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions série 45.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de conversion des actions série 45 en actions série 46, la CIBC se réserve le droit de ne pas émettre d'actions série 46 (i) à une personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou à une personne dont la CIBC ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où cela obligerait la CIBC à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois analogues du territoire en cause ou (ii) à une personne dans certaines situations. Voir « Détails du placement — Droit de s'abstenir de remettre les actions au moment d'une conversion ».

Si la CIBC donne aux porteurs inscrits des actions série 45 un avis du rachat de la totalité des actions série 45, elle ne sera pas tenue de donner un avis de la façon prévue aux termes des présentes aux porteurs inscrits des actions série 45 d'un taux de dividende fixe annuel ou d'un taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs des actions série 45 et le droit de tout porteur des actions série 45 de convertir ces actions série 45 cessera et prendra fin dans ce cas.

### ***Achat aux fins d'annulation***

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-dessous à la sous-rubrique « — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 45 », la CIBC pourra à tout moment acheter l'une ou l'autre des actions série 45 aux fins d'annulation sur le marché libre aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

### ***Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 45***

Tant qu'il y aura des actions série 45 en circulation, la CIBC ne pourra pas, sans l'approbation des porteurs d'actions série 45 en circulation donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) verser de dividende sur les actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 45, sauf les dividendes en actions payables sous forme d'actions de la CIBC de rang inférieur aux actions série 45;
- b) racheter ou acheter des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 45, ou en rembourser autrement le capital, sauf sur le produit net en espèces d'une émission à peu près concomitante d'actions de rang inférieur aux actions série 45;
- c) racheter ou acheter moins que la totalité des actions série 45 alors en circulation ou rembourser autrement le capital de moins que la totalité de ces actions;

- d) racheter ou acheter toute autre action de rang égal aux actions série 45, ou en rembourser autrement le capital, sauf aux termes de dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire se rattachant à toute série d'actions privilégiées;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes jusqu'à la date de versement du dividende inclusivement pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes seront payables n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement pour chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées et à moins que, dans chaque cas, n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés pour chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif (notamment les actions série 45) alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées.

### ***Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées***

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions série 45 sans l'autorisation des porteurs des actions série 45.

### ***Modification des actions série 45***

La Banque ne supprimera pas ni ne modifiera les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions série 45 sans l'approbation des porteurs des actions série 45 donnée de la façon prévue ci-dessous à la rubrique « Approbation des actionnaires ». En plus de cette approbation, la CIBC ne fera aucune suppression ou modification qui aurait un effet sur le classement des actions série 45 aux fins des normes de capitaux propres en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices qui en découlent sans l'approbation préalable du surintendant, mais elle peut le faire à l'occasion avec cette approbation.

### ***Approbation des actionnaires***

L'approbation des modifications des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions série 45 peut être donnée par voie de résolution adoptée au moins à  $66\frac{2}{3}\%$  des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série 45 à laquelle une majorité des actions série 45 en circulation est représentée ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires alors présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire.

### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la CIBC, pourvu qu'une conversion automatique FPUNV n'ait pas eu lieu, les porteurs des actions série 45 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, ainsi que tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date du paiement avant que les porteurs de toute action de rang inférieur aux actions série 45 ne reçoivent des sommes ou des biens de la CIBC. Les porteurs des actions série 45 ne pourront participer à aucune autre distribution de l'actif de la CIBC. Si une conversion automatique FPUNV a eu lieu, toutes les actions série 45 auront été converties en actions ordinaires qui auront un rang égal aux autres actions ordinaires.

### ***Droits de vote***

Sous réserve de la Loi sur les banques, les porteurs des actions série 45 n'auront pas, à ce titre, le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la CIBC tant que le conseil d'administration déclarera un dividende intégral sur les actions série 45 pour tout trimestre. Si le conseil d'administration ne déclare pas ce dividende, les porteurs des actions série 45 auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs de la CIBC doivent être élus et ils y auront une voix par action série 45 détenue. Les droits de vote des porteurs des actions série 45 s'éteindront dès que la CIBC aura versé le premier dividende sur les actions série 45 auquel les porteurs ont droit après que ces droits de vote sont nés. Ces droits de vote pourront être exercés de nouveau si la CIBC fait de nouveau défaut de déclarer un dividende intégral sur les actions série 45 à l'égard d'un trimestre donné, et ainsi de suite.

Pour ce qui est des mesures que doit prendre la CIBC qui nécessitent l'approbation des porteurs d'actions série 45 votant en tant que série ou que partie de la catégorie, chaque action confère une voix à son porteur.

## ***Services de dépôt***

Sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessous, les actions série 45 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'intermédiaire d'un adhérent (un « adhérent ») au service de dépôt de la CDS. Chacun des preneurs fermes est un adhérent ou a conclu des arrangements avec un adhérent. À la clôture du présent placement, la CIBC fera en sorte qu'un ou que plusieurs certificats globaux représentant les actions série 45 soient remis à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf comme il est indiqué ci-dessous, aucun acquéreur d'actions série 45 n'a le droit de recevoir un certificat ou un autre instrument de la CIBC ou de la CDS attestant la propriété de l'acquéreur à l'égard de celles-ci, et aucun acquéreur ne sera inscrit aux registres tenus par la CDS sauf par inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de cet acquéreur. Chaque acquéreur d'actions série 45 recevra une confirmation du client pour son achat de la part du courtier inscrit de qui les actions série 45 sont achetées conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais, de façon générale, les confirmations du client sont émises promptement après l'exécution d'un ordre du client. La CDS sera responsable de la mise en place et de la tenue des comptes d'inscription pour ses adhérents ayant des participations dans les actions série 45. Toute mention d'un porteur d'actions série 45 dans le présent supplément de prospectus désigne le propriétaire de participations véritables dans les actions série 45, à moins que le contexte ne s'y oppose.

## ***Choix fiscal***

Les conditions des actions série 45 obligeront la Banque à choisir, de la manière et dans les délais prévus dans la Partie VI.1 de la LIR, de payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de cette loi à un taux tel que les porteurs d'actions série 45 ne seront pas tenus de payer l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 45 en vertu de la Partie IV.1 de cette loi.

## **Certaines dispositions des actions série 46 en tant que série**

Voici un résumé de certaines dispositions des actions série 46 en tant que série.

## ***Définition des termes***

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions série 46.

« **date de calcul du taux variable** » Pour toute période de taux variable trimestrielle, le 30<sup>e</sup> jour avant le premier jour de cette période de taux variable trimestrielle.

« **date de début du trimestre** » Le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

« **période de taux variable trimestrielle** » Pour la période de taux variable trimestrielle initiale, la période allant du 31 juillet 2022 inclusivement au 31 octobre 2022 exclusivement et, par la suite, la période allant du jour, inclusivement, qui suit immédiatement la fin de la période de taux variable trimestrielle immédiatement précédente jusqu'à la date de début du trimestre suivante exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » Pour toute période de taux variable trimestrielle, le taux (exprimé en taux de pourcentage arrondi à un cent millièmes de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) égal à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 3,38 %.

« **taux des bons du Trésor** » Pour toute période de taux variable trimestrielle, le rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, publié par la Banque du Canada, pour l'adjudication des bons du Trésor la plus récente précédant la date de calcul du taux variable applicable.

## ***Dividendes***

Les porteurs des actions série 46 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux variable, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve de la Loi sur les banques, payables trimestriellement le 28<sup>e</sup> jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, dont le montant par action sera calculé par la multiplication du taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$,

calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période de taux variable trimestrielle pertinente divisé par 365.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période de taux variable trimestrielle sera établi par la CIBC à la date de calcul du taux variable. En l'absence d'erreur manifeste, cette décision sera définitive et liera la CIBC et les porteurs d'actions série 46. À la date de calcul du taux variable, la CIBC donnera un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période de taux variable trimestrielle qui suit immédiatement à tous les porteurs inscrits des actions série 46 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, ou de partie de dividende, sur les actions série 46 au plus tard à la date de versement du dividende pour une période de taux variable trimestrielle donnée, le droit des porteurs des actions série 46 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période de taux variable trimestrielle sera éteint à jamais.

### ***Rachat***

Sous réserve de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-dessous à la sous-rubrique « — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 46 », moyennant un avis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, la CIBC pourra racheter à son gré la totalité ou une partie des actions série 46 alors en circulation sans le consentement du porteur en versant pour chaque action ainsi rachetée un montant en espèces de (i) 25,00 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat dans le cas des rachats le 31 juillet 2027 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite ou (ii) 25,50 \$ majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat dans le cas des rachats à toute autre date à compter du 31 juillet 2022.

La CIBC donnera un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins que la totalité des actions série 46 en circulation doit être rachetée à un moment quelconque, les actions à racheter seront rachetées proportionnellement sans tenir compte des fractions. Il y a lieu de se reporter aux dispositions énoncées ci-dessous à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques ».

### ***Conversion des actions série 46 en actions série 45***

Sous réserve du droit de la CIBC de racheter les actions série 46 et de ce qui est décrit ci-dessus, les porteurs d'actions série 46 auront le droit, à leur gré, le 31 juillet 2027 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion des actions série 46 »), de convertir, sous réserve des restrictions à la conversion énoncées ci-dessus et du paiement ou de la remise à la CIBC d'une preuve de paiement de l'impôt (s'il en est) à payer, la totalité ou une partie des actions série 46 inscrites à leur nom en actions série 45 à raison d'une action série 45 pour chaque action série 46. L'avis de l'intention du porteur de convertir ses actions série 46 est irrévocable et doit parvenir à la CIBC au plus tôt le 30<sup>e</sup> jour avant une date de conversion des actions série 46, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15<sup>e</sup> jour précédant une telle date.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions série 46 applicable, la Banque donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série 46 du droit de conversion susmentionné. À la date de calcul du taux variable précédant immédiatement chaque date de conversion des actions série 46, la CIBC donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions série 46 du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions série 45 pour la période de taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions série 46 pour la prochaine période de taux variable trimestrielle.

Les porteurs d'actions série 46 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions série 45 si la CIBC établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion des actions série 46 moins de 1 000 000 d'actions série 45, compte tenu de toutes les actions série 46 déposées aux fins de conversion en actions série 45 et de toutes les actions série 45 déposées aux fins de conversion en action série 46. La Banque en donnera un avis écrit à tous les porteurs inscrits d'actions série 46 au moins sept jours avant la date de conversion des actions série 46 applicable. En outre, si la CIBC établit qu'il resterait en circulation à une date de conversion des actions série 46 moins de 1 000 000 d'actions série 46, compte tenu de toutes les actions série 46 déposées aux fins de conversion en actions série 45 et de toutes les actions série 45 déposées aux fins de conversion en actions série 46, alors, la totalité absolue des actions série 46 qui restent en circulation seront automatiquement converties en actions série 45 à raison d'une action série 45 pour chaque

action série 46 à la date de conversion des actions série 46 applicable et la CIBC en donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits de ces actions série 46 restantes au moins sept jours avant la date de conversion des actions série 46.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de conversion des actions série 46 en actions série 45, la CIBC se réserve le droit de ne pas émettre d'actions série 45 (i) à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à une personne dont la CIBC ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission obligerait la CIBC à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois analogues du territoire en cause ou (ii) à une personne dans certaines situations. Voir « Détails du placement — Droit de s'abstenir de remettre les actions au moment d'une conversion ».

Si la CIBC donne aux porteurs inscrits des actions série 46 un avis du rachat, à une date de conversion des actions série 46, de la totalité des actions série 46, elle ne sera pas tenue de donner un avis de la façon prévue aux termes des présentes aux porteurs inscrits des actions série 46 d'un taux de dividende fixe annuel et d'un taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs des actions série 46 et le droit de tout porteur des actions série 46 de convertir ces actions série 46 cessera et prendra fin dans ce cas.

### ***Achat aux fins d'annulation***

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-dessous à la sous-rubrique « — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 46 », la CIBC pourra à tout moment acheter des actions série 46 aux fins d'annulation sur le marché libre aux prix les plus bas auxquels, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

### ***Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 46***

Tant qu'il y aura des actions série 46 en circulation, la CIBC ne pourra pas, sans l'approbation des porteurs d'actions série 46 en circulation donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) verser de dividende sur les actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 46, sauf les dividendes en actions payables sous forme d'actions de rang inférieur aux actions série 46;
- b) racheter ou acheter des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur aux actions série 46, ou en rembourser autrement le capital, sauf sur le produit net en espèces d'une émission à peu près concomitante d'actions de rang inférieur aux actions série 46;
- c) racheter ou acheter moins que la totalité des actions série 46 ou rembourser autrement le capital de moins que la totalité de ces actions;
- d) racheter ou acheter toute autre action de rang égal aux actions série 46, ou en rembourser autrement le capital, sauf aux termes de dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire se rattachant à toute série d'actions privilégiées;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes jusqu'à la date de versement du dividende, inclusivement, pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes seront payables n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement pour chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées et à moins que, dans chaque cas, n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement tous les dividendes déclarés pour chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif (notamment les actions série 46) alors émises et en circulation et pour toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées.

### ***Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées***

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions série 46 sans l'autorisation des porteurs des actions série 46.

### ***Modification des actions série 46***

La Banque ne supprimera pas ni ne modifiera les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant aux actions série 46 sans l'approbation des porteurs des actions série 46 donnée de la façon prévue ci-dessous à la rubrique « Approbation des actionnaires ». En plus de cette approbation, la CIBC ne fera aucune suppression ou modification qui aurait un effet sur le classement des actions série 46 aux fins des normes de capitaux propres en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et lignes directrices qui en découlent sans l'approbation préalable du surintendant, mais elle peut le faire à l'occasion avec cette approbation.

### ***Approbation des actionnaires***

L'approbation des modifications des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions série 46 peut être donnée par voie de résolution adoptée au moins à  $66\frac{2}{3}\%$  des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions série 46 à laquelle une majorité des actions série 46 en circulation est représentée ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires alors présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire.

### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la CIBC, pourvu qu'une conversion automatique FPUNV n'ait pas eu lieu, les porteurs des actions série 46 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, ainsi que tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date du paiement, avant que les porteurs de toute action de rang inférieur aux actions série 46 ne reçoivent des sommes ou des biens de la CIBC. Les porteurs des actions série 46 ne pourront participer à aucune autre distribution de l'actif de la CIBC. Si une conversion automatique FPUNV a eu lieu, toutes les actions série 46 auront été converties en actions ordinaires, qui auront un rang égal avec les autres actions ordinaires.

### ***Droits de vote***

Sous réserve de la Loi sur les banques, les porteurs des actions série 46 n'auront pas, à ce titre, le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la CIBC tant que le conseil d'administration déclarera un dividende intégral sur les actions série 46 pour tout trimestre. Si le conseil d'administration ne déclare pas ce dividende, les porteurs des actions série 46 auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs de la CIBC doivent être élus et ils y auront une voix par action série 46 détenue. Les droits de vote des porteurs des actions série 46 s'éteindront dès que la CIBC aura versé le premier dividende sur les actions série 46 auquel les porteurs ont droit après que ces droits de vote sont nés. Ces droits de vote pourront être exercés de nouveau si la CIBC fait de nouveau défaut de déclarer un dividende intégral sur les actions série 46 à l'égard d'un trimestre donné, et ainsi de suite.

Pour ce qui est des mesures que doit prendre la CIBC qui nécessitent l'approbation des porteurs d'actions série 46 votant en tant que série ou que partie de la catégorie, chaque action confère une voix à son porteur.

### ***Services de dépôt***

Si elles sont émises, les actions série 46 seront sous forme d'« inscription en compte seulement », à moins que la CIBC n'en décide autrement et pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les actions série 45. Voir « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 45 en tant que série — Services de dépôt ».

### ***Choix fiscal***

Les conditions des actions série 46 obligeront la Banque à choisir, de la manière et dans les délais prévus dans la Partie VI.1 de la LIR, de payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de cette loi à un taux tel que les porteurs d'actions série 46 ne seront pas tenus de payer l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 46 en vertu de la Partie IV.1 de cette loi.

## **Dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité se rattachant aux actions série 45 et aux actions série 46**

### ***Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité***

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action série 45 en circulation et, le cas échéant, chaque action série 46 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon totale et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées correspondant à  $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de l'action}) \div \text{prix de conversion}$  (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (une « conversion automatique FPUNV »). Pour les besoins de ce qui précède :

« cours du marché » S'entend, à l'égard des actions ordinaires, du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant la date de l'événement déclencheur. Si, au moment de l'établissement de ce cours, les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, le cours à utiliser aux fins du calcul susmentionné sera celui qui est affiché par la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées ou, à défaut de tels cours, le « cours du marché » correspondra au prix plancher.

« événement déclencheur » A le sens donné à ce terme par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « BSIF ») dans la ligne directrice concernant les Normes de fonds propres (NFP), Chapitre 2 – Définition des fonds propres, en vigueur en décembre 2016, comme ce terme peut être modifié ou remplacé à l'occasion par le BSIF. Actuellement, le terme « événement déclencheur » s'entend de ce qui suit :

- a) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;
- b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement fédéral ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé que la Banque n'est pas viable.

« multiplicateur » 1,0.

« prix de conversion » S'entend du plus élevé des prix suivants : (i) le prix plancher, ou (ii) le cours du marché des actions ordinaires.

« prix plancher » 5,00 \$, sous réserve d'un rajustement dans les cas suivants : (i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions, (ii) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à la suite du fractionnement, de la redivision ou de la modification des actions ordinaires ou (iii) la diminution du nombre d'actions ordinaires, y compris à la suite de leur regroupement. Le rajustement sera calculé au dixième de cent près, étant entendu qu'aucun rajustement du prix plancher n'est requis, sauf s'il nécessite une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur; toutefois, dans un tel cas, un rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera effectué et fait au moment du prochain rajustement et avec celui-ci qui, avec tous les rajustements ainsi effectués, représentera au moins 1 % de 5,00 \$.

« valeur de l'action » 25,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés en date de l'événement déclencheur.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise aux termes d'une conversion automatique FPUNV, et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition relative aux actions série 45 ou aux actions série 46, la conversion de ces actions ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions en actions ordinaires.



Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions série 45 et d'actions série 46, selon le cas, reçoivent dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de clôture des registres à l'égard de cet événement.

### **Droit de s'abstenir de remettre les actions au moment d'une conversion**

Au moment (i) de l'exercice, par un porteur, de son droit de convertir les actions série 45 en actions série 46, (ii) de l'exercice, par un porteur, de son droit de convertir les actions série 46 en actions série 45 ou (iii) d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de s'abstenir a) de remettre une partie ou la totalité, selon le cas, des actions série 45, des actions série 46 ou des actions ordinaires, selon le cas, pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une personne non admissible (définie dans les présentes) ou à toute personne qui, par suite d'une telle conversion ou d'une conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important (défini dans les présentes), ou b) de transférer par inscription dans son registre des valeurs mobilières ou d'émettre des actions série 45, des actions série 46 ou des actions ordinaires, selon le cas, à une personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une administration publique non admissible selon une déclaration faite à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. En pareils cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions série 45, les actions série 46 ou les actions ordinaires, selon le cas, qui leur auraient autrement été remises, et elle tentera de faciliter la vente de ces actions série 45, de ces actions série 46 ou de ces actions ordinaires, selon le cas, à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'entremise d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il y en a) peuvent être faites à tout moment et à quelque prix que ce soit. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle omet de vendre ces actions série 45, ces actions série 46 ou ces actions ordinaires, selon le cas, pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou un jour précis. Le produit net que la Banque tirera de la vente de ces actions série 45, de ces actions série 46 ou de ces actions ordinaires, selon le cas, sera réparti entre les personnes concernées en proportion du nombre d'actions série 45, d'actions série 46 ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui autrement leur auraient été remises au moment de la conversion ou d'une conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable. Pour les besoins de ce qui précède :

« actionnaire important » S'entend d'une personne qui est propriétaire véritable directement, ou indirectement par l'entremise d'entités qu'elle contrôle ou de personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent de concert avec elle d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque, supérieur à celui autorisé par la Loi sur les banques.

« administration publique non admissible » S'entend d'une personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un organisme ou un agent de ceux-ci ou un gouvernement étranger ou une subdivision politique étrangère ou un organisme ou un agent de ceux-ci à qui un transfert d'actions de la Banque par inscription dans le registre des valeurs mobilières de la Banque ou une émission d'actions de la Banque ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.

« personne non admissible » S'entend (i) d'une personne dont l'adresse se trouve dans un autre territoire que le Canada ou qui, comme l'estime la Banque ou son agent des transferts, est résidente d'un autre territoire que le Canada et à qui l'émission par la Banque ou la remise par son agent des transferts d'actions série 45, d'actions série 46 ou d'actions ordinaires, selon le cas, à l'exercice de droits de conversion ou dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV obligerait la Banque à prendre des mesures pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les banques ou des lois analogues de ce territoire, ou (ii) d'une personne à qui l'émission par la Banque ou la remise par son agent des transferts dans le cadre de la conversion ou d'une conversion automatique FPUNV ferait en sorte que la Banque viole une loi à laquelle la Banque est assujettie.

### **Notes**

DBRS Limited (« DBRS ») a attribué aux actions série 45 la note provisoire « Pfd-2 ». La note « Pfd-2 » est la deuxième note la plus élevée parmi les six catégories que DBRS accorde à des actions privilégiées. L'absence de désignation « haut » ou « bas » dans une note de DBRS indique que la note se situe dans le milieu de la catégorie.

Moody's Investors Services, Inc. (« Moody's »), filiale de Moody's Corporation, a attribué aux actions série 45 la note provisoire « Baa3 (hybride) ». La note « Baa » est la quatrième plus haute des neuf catégories utilisées par Moody's. Le déterminant « 3 » indique que l'obligation se situe au bas de la catégorie de notation. Moody's ajoute l'indicateur « hybride » aux notes de titres hybrides émis par des banques, des assureurs, des sociétés de financement et des maisons de courtage en valeurs mobilières, qui indique le potentiel de volatilité de la note en raison de facteurs exogènes (et souvent non liés au crédit) moins prévisibles, comme l'intervention des autorités de réglementation et/ou du gouvernement, accompagnés de caractéristiques assimilables à ceux de titres de participation d'une note hybride.

Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), a attribué aux actions série 45 la note provisoire « P-3 (élevée) » (de son échelle canadienne de notations des actions privilégiées) et « BB+ » (de son échelle globale de notation des actions privilégiées). La note « P-3 » est la troisième meilleure parmi les huit catégories que S&P accorde à des actions privilégiées dans son échelle canadienne de notation et les désignations « haut » ou « bas » indiquent la force relative au sein de la catégorie de notation. La note « BB » est la quatrième plus élevée des neuf catégories utilisées par S&P dans son échelle mondiale de notation des actions privilégiées, et le déterminant « + » ou « - » indique la force relative au sein de la catégorie de notation.

Les acquéreurs éventuels des actions série 45 devraient consulter l'organisme de notation en ce qui concerne l'interprétation et les conséquences des notes provisoires susmentionnées. Ces notes ne doivent pas être interprétées comme étant une recommandation d'achat, de vente ou de détention des actions série 45. Les notes peuvent être révisées ou retirées à tout moment par l'agence de notation.

### **Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques**

Aux termes de la Loi sur les banques, il est interdit à la CIBC de verser ou de déclarer un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient ou que le paiement ferait en sorte qu'elle contreviendrait à un règlement pris en application de la Loi sur les banques relatif au maintien par les banques de capitaux suffisants et de liquidités suffisantes et de forme appropriée, ou encore à une directive du surintendant adressée à la CIBC en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques à l'égard de son capital ou de ses liquidités. En date des présentes, cette restriction n'empêcherait pas un versement de dividendes sur les actions série 45 et aucune directive semblable n'a été adressée à la CIBC.

La Loi sur les banques renferme des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition et la propriété effective de toutes les actions d'une banque à charte ainsi que sur l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés. En résumé, aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant de concert ou qui ont un lien entre elles ne doit être un actionnaire important d'une banque si la banque a des capitaux propres de 12 G\$ ou plus (ce qui comprendrait la CIBC). Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque (i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ou de toute personne qui a un lien avec elle ou qui agit de concert avec elle (comme il est prévu dans la Loi sur les banques) ont la propriété effective représente plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation de cette catégorie; ou (ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle et toute personne qui a un lien avec elle ou qui agit de concert avec elle (comme il est prévu dans la Loi sur les banques) ont la propriété effective représente plus de 30 % des actions sans droit de vote en circulation de cette catégorie. Aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant de concert ou qui ont un lien entre elles ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, y compris la CIBC, à moins que la personne n'obtienne d'abord l'approbation du ministre des finances du Canada. Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque le total des actions de la catégorie dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle et toute personne qui a un lien avec elle ou qui agit de concert avec elle (tel que le prévoit la Loi sur les banques) ont la propriété effective dépasse 10 % du total des actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit à une banque, y compris la CIBC, d'inscrire dans son registre de titres le transfert ou l'émission d'actions de toute catégorie à Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, à un mandataire ou à une agence de Sa Majesté, à un gouvernement étranger ou à une division politique d'un pays étranger ou à un mandataire ou une agence d'un gouvernement étranger. La Loi sur les banques suspend également l'exercice des droits de vote rattachés à une action d'une banque, y compris la CIBC, qui est détenue en propriété effective par Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, une agence de Sa Majesté, un gouvernement d'un pays étranger ou une division politique d'un pays étranger ou une agence de celui-ci. La Loi sur les banques dispense de ces contraintes

certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et leurs mandataires admissibles, à condition que certaines conditions soient respectées.

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur d'actions série 45 acquises aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus, d'actions série 46 acquises à la conversion d'actions série 45 et d'actions ordinaires acquises à une conversion automatique FPUNV d'actions série 45 ou d'actions série 46 (un « porteur ») qui, aux fins de la LIR et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la CIBC et chacun des preneurs fermes, n'est pas un affilié de la CIBC ou d'un preneur ferme, détient des actions série 45 et détiendra des actions série 46 ou des actions ordinaires, selon le cas, à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt aux termes de la Partie I de la LIR. De manière générale, les actions série 45, les actions série 46 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu qu'il ne les acquiert pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs mobilières et qu'il ne les acquiert pas dans le cadre d'une opération assimilée à un projet comportant un risque. Certains porteurs dont les actions série 45, les actions série 46 ou les actions ordinaires ne constitueraient pas par ailleurs des immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de faire considérer ces actions et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à cette expression dans la LIR, qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens donné à cette expression dans la LIR) et qui reçoit ou est réputé recevoir, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, dans l'ensemble, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions série 45 ou des actions série 46, selon le cas, en circulation au moment où le dividende est reçu ou réputé reçu. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière » aux fins des règles sur l'« évaluation des biens à la valeur du marché » de la LIR, à un porteur dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à cette expression dans la LIR), à un porteur qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de la LIR afin d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens donné à cette expression dans la LIR) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne ou à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à cette expression dans la LIR) à l'égard d'actions série 45, d'actions série 46 ou d'actions ordinaires. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux. Le présent résumé pose l'hypothèse que les actions série 45 et les actions série 46 seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada aux termes de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX) à tous moments pertinents et, en particulier, aux moments où des dividendes sont reçus (ou sont réputés reçus) sur ces actions.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, le règlement pris en application de celle-ci (le « règlement »), les propositions précises de modification de la LIR et du règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « propositions ») ainsi que la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées en leur forme proposée ni même qu'elles le seront. Ce résumé ne tient compte d'aucune autre modification de la loi ou des politiques administratives ou pratiques de cotisation par des décisions ou mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires ni n'en prévoit et il ne tient compte d'aucune incidence ni loi provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu.

**Ce résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux pour un acquéreur donné et ne devrait pas être interprété comme tel. Ce résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation particulière.**

#### **Dividendes**

Les dividendes qu'un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) reçoit (ou qu'il est réputé recevoir) sur les actions série 45, les actions série 46 ou les actions ordinaires seront inclus dans son revenu et seront en règle générale assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour les dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris la bonification de la majoration du

dividende et du crédit d'impôt pour les dividendes à l'égard des dividendes (y compris les dividendes réputés) désignés par la CIBC comme des « dividendes déterminés » conformément à la LIR.

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 45, les actions série 46 ou les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions série 45, les actions série 46 ou les actions ordinaires par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront en règle générale déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la LIR traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société à titre de produit de disposition ou de gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la LIR compte tenu de leur situation particulière.

Les actions série 45 et les actions série 46 seront des « actions privilégiées imposables » au sens donné à cette expression dans la LIR. Les conditions des actions série 45 et des actions série 46 obligent la CIBC à faire le choix nécessaire selon la partie VI.1 de la LIR afin qu'un porteur qui est une société détenant des actions série 45 ou des actions série 46 ne soit pas assujettie à l'impôt de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions.

Un porteur qui est une « société privée », au sens donné à cette expression dans la LIR, ou toute autre société contrôlée (en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par ou pour un particulier (autre qu'une fiducie) ou au profit de ce dernier ou par ou pour un groupe de particuliers liés (autres que des fiducies) ou au profit de ces derniers sera généralement tenu de verser, aux termes de la partie IV de la LIR, un impôt remboursable sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions série 45, les actions série 46 ou les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

## **Dispositions**

Un porteur qui dispose ou qui est réputé disposer d'actions série 45, d'actions série 46 ou d'actions ordinaires (au rachat en espèces de ces actions ou autrement, mais non à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition ou la disposition réputée. À cette fin, le prix de base rajusté pour un porteur d'actions série 45, d'actions série 46 ou d'actions ordinaires sera calculé à tout moment en établissant la moyenne du coût de ces actions série 45, actions série 46 ou actions ordinaires, selon le cas, et du prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques détenues par le porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat par la CIBC d'actions série 45, d'actions série 46 ou d'actions ordinaires ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Rachat » ci-dessous. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'une action série 45, d'une action série 46 ou d'une action ordinaire peuvent, dans certains cas, être réduites du montant des dividendes qui ont été reçus (ou qui sont réputés être reçus) sur cette action ou toute action qui a été convertie en une telle action ou échangée contre une telle action. Des règles semblables s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

En règle générale, la moitié du gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable. Le porteur doit déduire la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») de ses gains en capital imposables réalisés au cours de l'année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années (mais non de tout autre revenu) conformément aux règles détaillées énoncées dans la LIR. Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement à payer en vertu de la LIR. Un impôt remboursable supplémentaire peut s'appliquer à un montant à l'égard des gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien, au sens donné à cette expression dans la LIR.

## Rachat

Si la CIBC rachète en espèces ou achète de toute autre façon des actions série 45, des actions série 46 ou des actions ordinaires autrement qu'au moyen d'une conversion ou d'un achat de la façon dont un membre du public achète normalement des actions sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la CIBC, y compris une prime de rachat, en sus du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la LIR) de ces actions à ce moment-là. En général, le produit de disposition pour le calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions correspondra au montant versé par la CIBC au rachat ou à l'acquisition des actions, y compris une prime de rachat, déduction faite du dividende réputé, s'il en est. Pour un porteur qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit assimilée à un produit de disposition et non à un dividende.

## Conversion

La conversion (i) d'actions série 45 en actions série 46 dans le cadre de l'exercice du privilège de conversion ou en actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV et (ii) d'actions série 46 en actions série 45 dans le cadre de l'exercice du privilège de conversion ou en actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sera réputée ne pas être une disposition de biens aux fins de la LIR et, par conséquent, ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur des actions série 46, des actions série 45 ou des actions ordinaires, selon le cas, reçues à la conversion sera réputé être le prix de base rajusté pour ce porteur des actions série 45 ou des actions série 46, selon le cas, converties immédiatement avant leur conversion. On établira la moyenne entre le coût de l'action série 46, de l'action série 45 ou de l'action ordinaire, selon le cas, ainsi obtenue et le prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques détenues par ce porteur à titre d'immobilisations à ce moment afin de déterminer le prix de base rajusté de ces actions.

## Ratio de couverture par le résultat

Les exigences en matière de dividendes avant impôts de la CIBC sur ses actions privilégiées en circulation aux 31 octobre 2016 et 30 avril 2017, après :

- i) prise en compte de l'émission de 32 000 000 d'actions de série 45, et
- ii) rajustement en fonction des nouvelles émissions et des rachats annoncés, s'il y a lieu;

devraient s'élever à 99 millions de dollars pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre 2017 et à 99 millions de dollars pour la période de 12 mois se terminant le 30 avril 2018<sup>1</sup>. Les intérêts à payer de la CIBC fondés sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres en fiducie de capital en cours aux 31 octobre 2016 et 30 avril 2017, rajustés en fonction des nouvelles émissions et des rachats annoncés, s'il y a lieu, devraient atteindre 317 millions de dollars pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre 2017 et 317 millions de dollars pour la période de 12 mois se terminant le 30 avril 2018.

Le résultat de la CIBC avant impôts sur le résultat et les intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents des titres en fiducie de capital, net des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2016, s'élevait à 5 300 millions de dollars, soit 12,7 fois le total des dividendes et des intérêts à payer par la CIBC pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre 2017, tel qu'il est décrit ci-dessus. Le résultat de la CIBC avant impôts sur le résultat et les intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents des titres en fiducie de capital, net des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 30 avril 2017, s'élevait à 6 050 millions de dollars, soit 14,5 fois le total des dividendes et des intérêts à payer par la CIBC pour la période de 12 mois se terminant le 30 avril 2018, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Dans le calcul des ratios de couverture par le résultat, les participations ne donnant pas le contrôle et les dividendes sur les actions privilégiées ont été rajustés à leurs équivalents avant impôts au moyen des taux d'imposition applicables prévus par la loi dans chacune des compétences territoriales pertinentes.

<sup>1)</sup> Relativement aux actions de série 45, ce calcul suppose le paiement d'un dividende de 0,275 \$ l'action de série 45 pour chacun des quatre trimestres au cours des périodes de 12 mois closes respectivement les 31 octobre 2017 et 30 avril 2018.

Les montants en monnaie étrangère ont été convertis en dollars canadiens au moyen des taux de change en vigueur appropriés. Aux 31 octobre 2016 et 30 avril 2017, dans le cas de dollars américains, ces taux étaient de respectivement 1,34011 \$ et 1,3649 \$ par dollar américain.

Les montants et les ratios présentés ci-dessus sont déterminés d'après les résultats financiers consolidés de la CIBC pour les périodes de 12 mois closes les 31 octobre 2016 et 30 avril 2017 préparés selon les Normes internationales d'information financière.

## Mode de placement

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 26 mai 2017 entre la CIBC et les preneurs fermes, la CIBC s'est engagée à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée, à acheter, le 2 juin 2017 ou à toute date ultérieure dont ils peuvent convenir, mais au plus tard le 30 juin 2017, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, la totalité absolue des 32 000 000 d'actions série 45 au prix de 25,00 \$ l'action payable à la CIBC sur livraison des actions série 45. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent mettre fin à leurs obligations à la survenance d'une situation ayant des conséquences nationales ou internationales, à la prise d'effet d'une mesure ou d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou à l'occasion d'une enquête ou d'une autre situation de quelque nature qui ont ou auront des incidences défavorables importantes sur les marchés financiers canadiens ou sur l'entreprise, les activités ou les affaires internes de la CIBC et de ses filiales, prises dans leur ensemble, et si cet événement est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le cours ou la valeur au marché des actions série 45. Les preneurs fermes peuvent aussi y mettre fin à leur gré à la survenance de certains événements déterminés. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions série 45 et d'en payer le prix s'ils en achètent même une seule aux termes de la convention de prise ferme. Selon la convention de prise ferme, les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ l'action pour les actions série 45 vendues à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action pour les autres actions série 45, au titre des services de prise ferme rendus dans le cadre du présent placement. Cette rémunération sera versée sur les fonds généraux de la CIBC.

La CIBC a demandé l'inscription des actions série 45, des actions série 46 et des actions ordinaires en lesquelles les actions série 45 et les actions série 46 peuvent être converties à la conversion automatique FPUNV à la cote de la TSX. L'inscription de ces titres à la TSX sera assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions d'inscription de la TSX. La CIBC a également demandé l'inscription des actions ordinaires en lesquelles chacune des actions série 45 et des actions série 46 peut être convertie à la NYSE. L'inscription de ces actions ordinaires est assujettie à l'obligation, pour la CIBC, de respecter toutes les conditions d'inscription de la NYSE.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions série 45 au prix d'offre précisé sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Après avoir fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions série 45 au prix d'offre précisé sur la page couverture, les preneurs fermes peuvent par la suite réduire et modifier de nouveau, de temps à autre, le prix auquel les actions série 45 sont offertes à un montant qui n'est pas supérieur au prix d'offre précisé sur la page couverture. La rémunération touchée par les preneurs fermes sera diminuée d'un montant correspondant à l'écart négatif entre le prix total payé par les souscripteurs pour les actions série 45 et le produit brut payé à la CIBC par les preneurs fermes.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les actions série 45. Cette restriction souffre certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions série 45 ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles et des règlements de la Bourse de Toronto relatifs à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. La CIBC a été informée que, dans le cadre du placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent effectuer des répartitions excédentaires ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions série 45 à un niveau supérieur au cours qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Ni les actions série 45 ni les actions série 46 n'ont été ou ne seront inscrites aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis d'Amérique, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État et ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis, dans les territoires ou les possessions des États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens donné à l'expression *U.S. persons* dans le *Regulation S* pris aux termes de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage de telles personnes, sauf dans le cadre d'opérations exonérées des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

**Marchés mondiaux CIBC inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la CIBC. En raison de cette propriété, la CIBC est un émetteur associé et relié à Marchés mondiaux CIBC inc. aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières. La décision de procéder au placement des actions série 45 et l'établissement des conditions du placement, notamment le prix des actions série 45, sont le résultat de négociations entre la CIBC, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc. ne tire pas d'avantage du présent placement si ce n'est sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable par la CIBC.**

Aux termes des lois applicables sur les valeurs mobilières, Financière Banque Nationale inc. et Scotia Capitaux Inc. sont des preneurs fermes indépendants dans le cadre du présent placement et ces preneurs fermes ne sont pas reliés ni associés à la CIBC ni à Marchés mondiaux CIBC inc. En cette qualité, chacun de ces preneurs fermes a participé avec tous les autres preneurs fermes aux réunions de vérification diligente relatives au présent supplément de prospectus avec la CIBC et ses représentants, a examiné le présent supplément de prospectus et a eu l'occasion de proposer les changements à apporter à ce supplément de prospectus qu'il a jugés pertinents. En outre, chacun de ces preneurs fermes a participé, en collaboration avec les autres preneurs fermes, à l'établissement du prix et à la structuration du présent placement.

## **Facteurs de risque**

Un placement dans les actions série 45 comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les actions série 45, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits dans les présentes et dans des documents qui y sont intégrés par renvoi (y compris ceux dont il est question dans le prospectus et les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi). Les acquéreurs éventuels devraient examiner les catégories de risques relevées et traitées dans les documents intégrés par renvoi, y compris le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, les risques stratégiques, les risques d'assurance, le risque d'exploitation, le risque de réputation, le risque juridique, le risque réglementaire, les risques environnementaux et les risques liés à la conjoncture commerciale et économique. D'autres risques et incertitudes dont la CIBC n'est pas au fait actuellement peuvent également nuire à l'exercice de ses activités. Si la CIBC ne compose pas avec succès avec l'un des risques décrits ci-dessous ou dans d'autres documents déposés intégrés par renvoi dans les présentes, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC pourraient en souffrir de manière importante. C'est pourquoi la CIBC ne peut garantir à un investisseur qu'elle saura composer avec succès avec ces risques. Les facteurs de risque mentionnés dans le présent supplément de prospectus s'appliquent aussi aux actions série 46.

La solvabilité générale de la CIBC influera sur la valeur des actions série 45. Le rapport de gestion de la CIBC pour 2016 et le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2017 de la CIBC sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ces analyses traitent notamment des tendances et des événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes dont on s'attend raisonnablement à ce qu'ils aient une influence importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la CIBC.

Les bénéfices de la CIBC sont touchés de manière importante par les fluctuations des conditions commerciales et économiques en général des régions où elle exerce ses activités. Ces conditions comprennent les taux d'intérêt à court et à long terme, l'inflation, les fluctuations des marchés des capitaux et des titres d'emprunt (y compris les écarts de taux, la migration du crédit et les taux de défaut), le cours des actions, les prix des marchandises, les taux de change, la force de l'économie, la stabilité des divers marchés financiers, la menace d'attentats terroristes et l'importance des activités commerciales exercées dans une région donnée et/ou dans un secteur de cette région. Une conjoncture difficile et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent avoir un effet important sur les activités, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation de la CIBC.

Les variations réelles ou prévues des notes de crédit attribuées aux actions série 45 peuvent influencer sur la valeur au marché de ces actions. De plus, ces variations réelles ou prévues des notes de crédit peuvent influencer sur le coût auquel la CIBC pourra négocier ou obtenir du financement et, par conséquent, influencer sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la CIBC.

La valeur des actions série 45 peut être touchée par les fluctuations de la valeur au marché découlant de facteurs qui ont une influence sur les activités de la CIBC, y compris les modifications réglementaires, la concurrence et l'activité sur le marché mondial.

Les actions série 45 comportent un dividende non cumulatif payable au gré du conseil d'administration de la CIBC. Voir « Ratio de couverture par les bénéfices » et « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du présent supplément de prospectus, rubriques pertinentes pour l'évaluation du risque que la CIBC ne puisse verser de dividendes sur les actions série 45 et le prix de rachat de celles-ci.

Le rachat des actions série 45 est soumis au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues à la Loi sur les banques. Voir « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus et « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 45 en tant que série — Restrictions sur les dividendes et le remboursement d'actions série 45 » dans le présent supplément de prospectus.

Ni les actions série 45 ni les actions série 46 n'ont de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions série 45 ou d'actions série 46, selon le cas. La capacité d'un porteur de liquider ses actions série 45 ou ses actions série 46, selon le cas, peut être limitée.

Les actions série 45 ont un rang égal avec les autres actions privilégiées en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CIBC, si une conversion automatique FPUNV n'a pas eu lieu. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la CIBC si une conversion automatique FPUNV n'a pas eu lieu, les actifs de celle-ci doivent servir à payer son passif-dépôt et ses autres dettes, notamment les titres secondaires, avant que des paiements puissent être effectués sur les actions série 45 et autres actions privilégiées.

Le rendement des titres semblables influera sur la valeur au marché des actions série 45. Si les autres facteurs demeurent les mêmes, il est à prévoir que la valeur au marché des actions série 45 diminuera lorsque le rendement de titres semblables augmentera et qu'elle augmentera lorsque le rendement de titres semblables diminuera.

Le taux de dividende relatif aux actions série 45 et aux actions série 46 sera revu tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividende ne devrait pas être le même que le taux de dividende pour la période de dividende précédente applicable et pourrait être inférieur.

Un placement dans les actions série 45 peut devenir un placement dans les actions série 46 sans le consentement du porteur dans les circonstances décrites à la rubrique « Certaines dispositions relatives aux actions série 45 en tant que série — Conversion des actions série 45 en actions série 46 » ci-dessus. À la conversion automatique des actions série 45 en actions série 46, le taux de dividende sur ces actions sera un taux variable qui est ajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion. De plus, les porteurs peuvent être empêchés de convertir leurs actions série 45 en actions série 46 dans certaines circonstances. Voir « Détails du placement — Certaines dispositions relatives aux actions série 45 en tant que série — Conversion des actions série 45 en actions série 46 ».

Le fait de déterminer si un événement déclencheur surviendra peut comporter une décision subjective de la part du surintendant qui estime que la Banque n'est plus viable, ou est sur le point de le devenir, et qu'après la conversion de tous les instruments d'urgence, compte tenu de tous les autres facteurs ou de toutes les autres circonstances qu'il considère comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Voir la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Détails du placement — Dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas non-viabilité se rattachant aux actions série 45 et aux actions série 46 — Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité d'une institution financière. La conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour restaurer, à elle seule, la viabilité d'une institution et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, pourraient être nécessaires avec la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se pencherait, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances comprendraient, en plus des autres mesures d'intervention du secteur public, une évaluation, notamment, des critères suivants :



- si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou le reconduire);
- si de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu dû et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent payables;
- si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- si la Banque n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur du genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire total de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs d'actions série 45 et d'actions série 46 pourraient encourir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de réduction, y compris la liquidation.

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, la valeur des actions ordinaires qui seront reçues par les porteurs des actions série 45 ou des actions série 46 n'est pas garantie et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement inférieure au prix d'émission ou à la valeur nominale des actions série 45 ou des actions série 46, selon le cas. Un événement déclencheur peut comporter une décision subjective de la part du BSIF qui est indépendante de la volonté de la CIBC. Voir la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Détails du placement — Dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas non-viabilité se rattachant aux actions série 45 et aux actions série 46 — Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ». En raison de l'incertitude inhérente à l'égard de la détermination du moment où doit survenir une conversion automatique FPUNV, il est difficile de prévoir le moment, le cas échéant, où les actions série 45 ou les actions série 46 seront obligatoirement converties en actions ordinaires. Par conséquent, les tendances de négociation relatives aux actions série 45 et aux actions série 46 ne suivront pas nécessairement les tendances de négociation relatives à d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Il y a lieu de s'attendre à ce que toute indication, qu'elle soit réelle ou perçue, que la Banque penche vers un événement déclencheur aura une incidence défavorable sur le cours des actions série 45, des actions série 46 et des actions ordinaires, que cet événement déclencheur ait réellement lieu ou non. Si une conversion automatique FPUNV survient, l'intérêt des déposants, d'autres créanciers de la CIBC et les porteurs de titres de la CIBC qui ne sont pas des fonds propres d'urgence aura alors un rang prioritaire par rapport aux porteurs d'instruments d'urgence, y compris les actions série 45 et les actions série 46. À une conversion automatique FPUNV, les droits, modalités et conditions des actions série 45 et des actions série 46, notamment à l'égard de la priorité et des droits à la liquidation, ne seront plus pertinents puisque toutes ces actions auront été converties de façon totale et permanente sans le consentement de leurs porteurs en actions ordinaires ayant un rang égal à toutes les autres actions ordinaires en circulation. Compte tenu de la nature des événements déclencheurs, un porteur d'actions série 45 ou d'actions série 46 deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la CIBC se sera détériorée. Si la CIBC devenait insolvable ou était liquidée après la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, en tant que porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir si les actions série 45 et les

actions série 46 n'avaient pas été converties en actions ordinaires. Voir « Détails du placement — Dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité se rattachant aux actions série 45 et aux actions série 46 ».

Le nombre d'actions ordinaires qui seront reçues pour chaque action série 45 et chaque action série 46 est calculé par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. S'il y a une conversion automatique FPUNV à un moment où le cours du marché des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires dont le cours global est inférieur à la valeur de l'action. Les investisseurs peuvent également recevoir des actions ordinaires dont le cours global est inférieur au cours en vigueur des actions série 45 ou des actions série 46 converties si ces actions se négocient à un prix supérieur à la valeur de l'action.

La Banque a d'autres actions privilégiées et titres secondaires en circulation qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires au moment d'un événement déclencheur. Dans le cas des titres secondaires, le nombre d'actions ordinaires qui seront reçues à la conversion est calculé par rapport au capital de la dette, avec l'intérêt couru et l'intérêt impayé et, afin de tenir compte de la hiérarchie des réclamations dans le cadre d'une liquidation, les porteurs de titres secondaires obtiendront des droits économiques plus favorables que les porteurs d'actions privilégiées. Les titres secondaires qui sont convertibles en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur utilisent, et d'autres actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur peuvent également utiliser, un prix plancher réel inférieur (par exemple, en utilisant un multiplicateur différent) que celui applicable aux actions série 45 et aux actions série 46 afin de déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires qui seront émises aux porteurs de ces instruments à une conversion automatique FPUNV. Par conséquent, les porteurs d'actions série 45 et d'actions série 46 recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion automatique FPUNV au moment où les titres secondaires sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable pour les porteurs de ces instruments et d'autres actions privilégiées sont converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui peut être plus favorable pour les porteurs de ces instruments, dans chaque cas, que le taux applicable aux actions série 45 et aux actions série 46, causant ainsi une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions série 45 ou d'actions série 46, qui deviendront porteurs d'actions ordinaires à une conversion automatique FPUNV.

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux peuvent également exiger que d'autres mesures soient prises, ou mettre en place d'autres mécanismes de réduction, pour rétablir ou maintenir la viabilité de la Banque, comme l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. De plus, la SADC a le pouvoir de convertir, ou de faire en sorte que la CIBC convertisse, en totalité ou en partie, au moyen d'une opération ou d'une série d'opérations et dans le cadre d'une ou de plusieurs étapes, les passifs prescrits de la CIBC en actions ordinaires ou en actions ordinaires de membres du même groupe que la CIBC (la « conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne »), si le gouverneur en conseil (Canada) prend une ordonnance en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) à l'égard de la CIBC. Le règlement prescrivant les passifs qui peuvent être assujettis à une conversion interne (le « règlement d'application de la Loi sur la SADC ») n'a pas encore été adopté en date des présentes. Toutefois, le 1<sup>er</sup> août 2014, le ministère des Finances (Canada) a publié un « Document de consultation sur le régime de protection des contribuables et de recapitalisation des banques » (le « Document de consultation »), proposant notamment que seules les créances de premier rang négociables et transférables non garanties dont le terme à courir jusqu'à l'échéance est au départ de 400 jours ou plus émises ou renégociées par une banque d'importance systémique nationale canadienne, telle que la CIBC, soient, après la date de mise en œuvre, assujetties à une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne. Les créances émises avant la date de mise en œuvre du règlement d'application de la Loi sur la SADC ne seront pas assujetties à une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne si le règlement d'application de la Loi sur la SADC adopte les propositions figurant dans le Document de consultation.

Les passifs de la CIBC prescrits par le règlement d'application de la Loi sur la SADC seraient assujettis à une conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne et les porteurs de ces passifs prescrits pourraient recevoir des actions ordinaires en échange de leurs passifs prescrits si une ordonnance de conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne est prise à l'égard de la CIBC. En outre, les porteurs des actions série 45 ou des actions série 46 qui reçoivent des actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur et en raison d'une conversion automatique des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité pourraient subir une dilution importante à la suite de la conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne de ces passifs prescrits puisque le taux de conversion de ces passifs prescrits pourrait être considérablement plus favorable pour les porteurs de ces passifs prescrits que le taux applicable aux porteurs des actions série 45 ou des actions série 46.

La volatilité du marché boursier peut influencer sur le cours des actions série 45 et des actions série 46 pour des raisons indépendantes du rendement de la CIBC.

Rien ne garantit qu'il existera un marché actif pour la négociation des actions série 45 après le placement ou des actions série 46 après leur émission ou, s'il en existe un, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des actions série 45 ou au prix d'émission des actions série 46.

### **Emploi du produit**

Le produit net que la CIBC tirera de la vente des actions série 45, déduction faite des frais d'émission, sera affecté aux fins générales de la CIBC.

### **Questions d'ordre juridique**

Dans le cadre de l'émission et de la vente des actions série 45, certaines questions d'ordre juridique seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la CIBC et par Torys LLP pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Torys LLP, respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la CIBC, des membres de son groupe ou de sociétés qui lui sont liées.

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions série 45 et des actions série 46 est la Société de fiducie CST à son bureau principal de Toronto.

### **Droits de résolution et sanctions civiles**

Comme il est prévu à la page 11 du prospectus ci-joint, les acquéreurs ont certains droits de résolution et certaines sanctions civiles précis prévus par la législation. En outre, les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement d'actions série 45, dans la mesure où ces actions série 45 sont convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le supplément de prospectus ou le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les actions série 45 sont offertes à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, selon le cas, des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

## Attestation des preneurs fermes

Le 26 mai 2017

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), à ses règlements d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

### MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) « *Shannan M. Levere* »

### FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) « *Maude Leblond* »

### SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) « *David Garg* »

### BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) « *Bradley J. Hardie* »

### RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) « *John Bylaard* »

### VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) « *Jonathan Broer* »

### VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) « *Wes Fulford* »

### CORPORATION CANACCORD GENUITY

(signé) « *Michael Shuh* »

### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TITRES FINANCIERS BROOKFIELD

(signé) « *Mark Murski* »

### VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) « *Jeffrey Allsop* »

### GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

(signé)  
« *Douglas Bell* »

### INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé)  
« *Vilma Jones* »

### VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

(signé) « *Jean-  
François Gauthier* »

### PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE

(signé)  
« *David MacLeod* »

### RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) « *Sean C.  
Martin* »

### EIGHT CAPITAL

(signé) « *John Esteireiro* »